RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03972
Numéro SIREN : 432 308 864
Nom ou dénomination : GROUPE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2024 sous le numéro de dépôt 18184

GROUPE AUDIT
Société Anonyme
au capital de 244 000 euros
Siège social : 15 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX
RCS Nanterre 432 308 864

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 avril 2024,

A 11 :30 heures,

Les administrateurs de la société GROUPE AUDIT se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés :

Monsieur Raymond PETRONI
Monsieur Jean-François SERVAL

Monsieur Thierry Bretout est excusé

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-François SERVAL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Anna Schwarz remplit les fonctions de secrétaire.

La secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires pour une SA à Conseil d'Administration – adaptation de l'âge du président – adaptation, selon le texte de loi, de l'âge du Directeur Général
- Nomination de nouveaux administrateurs
- Nomination d'un nouveau directeur général,
- Délégation des pouvoirs secrétaire générale et administrateur – pouvoirs sur le groupe des sociétés filiales

- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses.

Mise en harmonie de statuts

Le président propose la mise en harmonie des statuts afin de les adapter aux dispositions législatives d'une SA à Conseil d'administration et à la pratique de la société. Les statuts seront mis à jour en conséquence à partir de l'article 7.

Le président indique que lors de la réactualisation des statuts il est apparu que la limite d'âge des mandats de président et de directeur général étaient dépassées. En conséquence, il propose l'augmentation de la limite d'âge du président afin de la porter à 85 ans. Il propose, en contrepartie, d'enlever la limite d'âge indiquée pour le Directeur Général, afin de conformer cette limite aux textes de la loi. Toutes les décisions prises dans le passé par le Président - Directeur Général restent valables de plein droit et seront régularisés par un vote de l'assemblée des actionnaires.

Agrément nouveaux administrateurs

Le Président expose au Conseil qu'il conviendrait de nommer de nouveaux administrateurs, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction.

Sur proposition du Président, le Conseil propose d'agréer comme nouveaux administrateurs Nicolas Hirtz, Fatoumata Niakaté et Anna Schwarz et de soumettre à l'Assemblée leur nomination en qualité de nouveaux administrateurs, pour une période de 6 années, se terminant avec l'Assemblée Générale Ordinaire de 2030.

Nomination d'un nouveau Directeur Général

Le Conseil d'Administration rappelle que, sous réserve de l'approbation de la modification statutaire par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée au terme du présent conseil, les Directeur Généraux en poste, Messieurs Serval et Petroni ayant atteint l'âge limite de 65 ans, seraient démissionnaires d'office.

Monsieur Jean-François Serval, Président du Conseil d'administration propose la nomination de Nicolas Hirtz en tant que Directeur Général de Groupe Audit. Le Directeur Général peut convoquer des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales en cas d'indisponibilité et d'absence du Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général exerce ses missions en tout transparence de sa part avec la secrétaire générale.

Pouvoirs secrétaire générale et administrateur – pouvoir sur le groupe des sociétés filiales

Le président du Conseil d'administration a nommé Anna Schwarz en tant que secrétaire générale groupe des sociétés que contrôle la société. Cette dernière a pris ses fonctions le 1er septembre 2023. Le président du Conseil d'administration informe le conseil d'administration et donne les pouvoirs suivants à Madame Anna Schwarz afin qu'elle puisse agir de plein droit en cas d'absence ou d'indisponibilité du président – directeur générale, Monsieur Jean-François Serval :

- Responsable du suivi bancaire avec habilitations bancaires pour Groupe Audit et pour les filiales Serval & Associés, CGEC – Serval & Associés, Experaudit – Serval & Associés, FiduHolding, Amperex, Cofidec, Cabinet Robinault
- Gestion administrative quotidien de la société et de ses filiales
- Gestion / signature des RH de la holding (en accord avec le comité RH France)
- Gestion / signatures des contrats des sous-traitants (en accord avec le comité RH France)
- Gestion des services généraux – tout pouvoir
- Secrétariat juridique des filiales à Puteaux
  Groupe Audit, Serval & Associés, Sorgitec, SEGES, SCI du 114 rue Marius Aufan, FiduHolding, Amperex, Cabinet Robinault, Cofidec, Experaudit – Serval & Associés et CGEC – Serval & Associés.
- Droit d'accès aux litiges en cours, leur suivi et classement (Tribunaux et prudhommaux)
- Anna Schwarz est autorisée à déléguer les tâches et à faire appel à tout prestataire extérieur afin de défendre et préserver les intérêts de la société.

Le Conseil d'Administration confie les missions suivantes au mandat d'administrateur de Madame Niakaté :

- Représentation de la société et de ses filiales susmentionnées envers la clientèle
- Gestion des équipes et des ressources humaines en coopération avec le comité RH groupe France
- Gestion financière des entités susmentionnées avec le comité financier

Elles sont rémunérées à ce titre également via leurs contrats de travail conclus avec la société.

Les fonctions sont rétroactives en date du 1er mars 2024.

Questions diverses

Les actionnaires Claude et Sylviane Mittelette cèderont leurs actions à Anna Schwarz et Fatoumata Niakaté. Monsieur Serval cédera une action à Nicolas Hirtz.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires le 18 avril 2024, à 10 :30 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires pour une SA à Conseil d'Administration – adaptation de l'âge des mandataires sociaux
- Nomination de trois nouveaux administrateurs et présentation des mandats et pouvoirs des nouveaux administrateurs ;
- Nomination d'un nouveau directeur général
- Information sur la délégation des pouvoirs secrétaire générale et administrateur
- Pouvoirs sur le groupe de sociétés filiales de la société ;
- Pouvoirs formalités

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DE RÉSOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport selon l'ordre de jour qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

1er Résolution

Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée des actionnaires décident de mettre en harmonie avec les dispositions législatives d'une SA à Conseil d'administration. Les statuts sont mis à jour en conséquence à partir de l'article 7. Les nouveaux statuts sont joints au présent procès-verbal.

2ème Résolution

Le président indique que lors de la réactualisation des statuts il est apparu que la limite d'âge des mandats de président et de directeur général étaient dépassés. En conséquence, les nouveaux statuts adoptés par la résolution précédente fixent la limite d'âge du président à 80 ans. La limite d'âge du Directeur Général a été enlevé et repasse donc à 65 ans selon les textes de la loi. L'assemblée des actionnaires décide que, vu ces modifications, toutes les décisions prises dans le passé par le Président - Directeur Général restent valables de plein droit.

3ème Résolution

Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée confirme les nominations par le conseil d'administration, en date du 1er avril, avec effet rétroactif au 1er mars 2024 de trois nouveaux administrateurs : Nicolas Hirtz, Fatoumata Niakaté et Anna Schwarz, pour une période de 6 années, se terminant avec l'Assemblée Générale Ordinaire de 2030.

Fatoumata Niakaté et Anna Schwarz récupérerons les actions prêtées à Sylviane et Claude Mittelette.

Monsieur Jean-François Serval cèdera une action en forme de prêt à Monsieur Nicolas Hirtz.

4ème Résolution

Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée confirme la nomination par le conseil d'administration de Monsieur Nicolas Hirtz en qualité de directeur général. Il remplacera les mandats de Directeur Général de Monsieur Jean-François Serval et de Monsieur Raymond Petroni.

5ème Résolution

La répartition des pouvoirs attribués est la suivante :

Le président du Conseil d'administration donne les pouvoirs suivants à Madame Anna Schwarz afin qu'elle puisse agir de plein droit en cas d'absence ou d'indisponibilité du président – directeur générale, Monsieur Jean-François Serval :

- Responsable du suivi bancaire avec habilitations bancaires pour Groupe Audit et pour les filiales Serval & Associés, CGEC – Serval & Associés, Experaudit – Serval & Associés, FiduHolding, Amperex, Cofidec, Cabinet Robinault
- Gestion administrative quotidien de la société et de ses filiales
- Gestion / signature des RH de la holding (en accord avec le comité RH France)
- Gestion / signatures des contrats des sous-traitants (en accord avec le comité RH France)
- Gestion des services généraux – tout pouvoir

- Secrétariat juridique des filiales à Puteaux avec pouvoir de procéder aux démarches administratives et formalités auprès du registre de commerce pour :
  Groupe Audit, Serval & Associés, Sorgitec, SEGES, SCI du 114 rue Marius Aufan, FiduHolding, Amperex, Cabinet Robinault, Cofidec, Experaudit – Serval & Associés et CGEC – Serval & Associés.
- Anna Schwarz est autorisée à déléguer les tâches et à faire appel à tout prestataire extérieur afin de défendre et préserver les intérêts de la société.

Fatoumata Niakaté est nommée administrateur de Groupe Audit. Le Conseil d'Administration confie les missions suivantes à Madame Niakaté :

- Représentation de la société et de ses filiales susmentionnées envers la clientèle – notamment au niveau des filiales opérationnelles domiciliées directement avec la holding mère
- Gestion des équipes et des ressources humaines en coopération avec le comité RH groupe France
- Gestion financière des entités susmentionnées en coopération avec le comité financier

Le Conseil d'Administration rappelle que le Directeur Général, Monsieur Nicolas Hirtz, exerce sa fonction en coopération avec la secrétaire générale groupe ainsi qu'avec Madame Fatoumata Niakaté, selon les mandats définis dans ce procès-verbal.

Le Directeur Générale mettra tout en œuvre pour que ses missions sont exercées en tout transparence. Le Directeur Générale peut convoquer les Assemblées et les Conseils d'Administration, en cas d'impossibilité du Président.

Anna Schwarz, Fatoumata Niakaté et Nicolas Hirtz acceptent leurs mandats.

Les fonctions sont rétroactives en date du 1er mars 2024.

6ème Résolution

L'assemblée prend acte et donne son accord que les pouvoirs attribués de la part de la société s'étendant sur les filiales susmentionnées, ils seront repris en Conseil d'Administration et / ou en Assemblée Générale pour les filiales.

7ème Résolution

L'assemblée donne tout pouvoir au porteur de ce procès-verbal pour effectuer toute formalité nécessaire aux modifications statutaires ou de l'extrait k bis.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Jean-François SERVAL
Président du Conseil
d'Administration

Raymond Petroni
Administrateur

GROUPE AUDIT
Société Anonyme
au capital de 244 000 euros
Siège social : 15 rue Jean Jaurès
92800 ¨PUTEAUX
RCS Nanterre 432 308 864

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 avril 2024

L'an 2024,

Le 18 avril,

A 10 heures 30,

Les actionnaires de la société GROUPE AUDIT, société anonyme au capital de 244 000 euros, divisé en 1 220 000 actions de 0,20 euros chacune, dont le siège est 15 rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX, se sont réunis en Assemblée Générale Extrardinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par voie électronique le 4 avril 2024.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Etant absents : Thierry Bretout, Thomas Serval
Etant excusés et ayant soumit leur vote par correspondance : Sylviane et Claude Mittelette

Conformément à l'article 28 des statuts, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-François SERVAL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-François SERVAL représentant tant par lui-même le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Anna Schwarz est désignée comme secrétaire.

Madame Esther NATAF, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par voie électronique, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 219 998 actions sur les 1 220 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le cinquième des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires par voie électronique le 04 avril 2024

- la copie et la convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification statutaires pour mise à niveau selon la législation d’une SA

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Nomination de nouveaux administrateurs et d’un directeur général délégué

- Pouvoirs de la secrétaire générale groupe

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions législatives d'une SA à Conseil d'administration. Les statuts sont mis à jour en conséquence à partir de l'article 7. Les nouveaux statuts sont joints.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Le Président indique que lors de la réactualisation des statuts il est apparu que la limite d'âge des mandats de Président et de Directeur Général étaient dépassés. En conséquence, la limite d'âge du Président a été portée à 85 ans. La limite d'âge du Directeur Général a été enlevée et afin de conformer cette limite aux textes de la loi. Toutes les décisions prises dans le passé par le Président et le Directeur Général restent valables de plein droit.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée confirme les nominations par le conseil d'administration, en date du 3 avril, avec effet rétroactif au 1er mars 2024 de trois nouveaux administrateurs : Nicolas Hirtz, Fatoumata Niakaté et Anna Schwarz, pour une période de 6 années, se terminant avec l'Assemblée Générale Ordinaire de 2030.

Sylviane et Claude Mittelette ont à cet effet cédé leurs actions à Fatoumata Niakaté et Anna Schwarz. Il s'agit d'actions en forme de prêt.

Monsieur Jean-François Serval cèdera une action en forme de prêt à Monsieur Nicolas Hirtz.

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction :

Nicolas HIRTZ
Anna SCHWARZ
Fatoumata NIAKATE

Pour une période de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée confirme la nomination par le conseil d'administration de Monsieur Nicolas Hirtz en qualité de directeur général. Il remplacera les mandats de Directeur Général de Monsieur Jean-François Serval et de Monsieur Raymond Petroni.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

Monsieur Nicolas Hirtz accepte la fonction.

CINQUIEME RÉSOLUTION

La répartition des pouvoirs attribués est la suivante :

Le président du Conseil d'administration donne les pouvoirs suivants à Madame Anna Schwarz afin qu'elle puisse agir de plein droit en cas d'absence ou d'indisponibilité du président – directeur générale, Monsieur Jean-François Serval :

- Responsable du suivi bancaire avec habilitations bancaires pour Groupe Audit et pour les filiales Serval & Associés, CGEC – Serval & Associés, Experaudit – Serval & Associés, FiduHolding, Amperex, Cofidec, Cabinet Robinault
- Gestion administrative quotidien de la société et de ses filiales
- Gestion / signature des RH de la holding (en accord avec le comité RH France)
- Gestion / signatures des contrats des sous-traitants (en accord avec le comité RH France)
- Gestion des services généraux – tout pouvoir
- Secrétariat juridique des filiales à Puteaux avec pouvoir de procéder aux démarches administratives et formalités auprès du registre de commerce pour :
  Groupe Audit, Serval & Associés, Sorgitec, SEGES, SCI du 114 rue Marius Aufan, FiduHolding, Amperex, Cabinet Robinault, Cofidec, Experaudit – Serval & Associés et CGEC – Serval & Associés.
- Anna Schwarz est autorisée à déléguer les tâches et à faire appel à tout prestataire extérieur afin de défendre et préserver les intérêts de la société.

Fatoumata Niakaté est nommée administrateur de Groupe Audit. Le Conseil d'Administration confie les missions suivantes à Madame Niakaté :

- Représentation de la société et de ses filiales susmentionnées envers la clientèle – notamment au niveau des filiales opérationnelles domiciliées directement avec la holding mère
- Gestion des équipes et des ressources humaines en coopération avec le comité RH groupe France
- Gestion financière des entités susmentionnées en coopération avec le comité financier

Le Conseil d'Administration rappelle que le Directeur Général, Monsieur Nicolas Hirtz, exerce sa fonction en coopération avec la secrétaire générale groupe ainsi qu'avec Madame Fatoumata Niakaté, selon les mandats définis dans ce procès-verbal.

Le Directeur Générale mettra tout en œuvre pour que ses missions sont exercées en tout transparence. Le Directeur Générale peut convoquer les Assemblées et les Conseils d'Administration, en cas d'impossibilité du Président.

Anna Schwarz, Fatoumata Niakaté et Nicolas Hirtz acceptent leurs mandats.

Les fonctions sont rétroactives en date du 1er mars 2024.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

SIXIEME RÉSOLUTION

Monsieur Thierry Bretout a démissionné de son mandat d'administrateur en date du 10 avril 2024. Il reste néanmoins actionnaire.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L’assemblée prend acte et donne son accord que les pouvoirs attribués de la part de la société s’étendant sur les filiales susmentionnées, ils seront repris en Conseil d’Administration et / ou en Assemblée Générale pour les filiales.

HUITIEME RÉSOLUTION

L’assemblée donne tout pouvoir au porteur de ce procès-verbal pour effectuer toute formalité nécessaire aux modifications statutaires ou de l’extrait k bis.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée	La Secrétaire	Les Scrutateurs
Jean-François SERVAL	Anna Schwarz	Jean-François SERVAL

Associé
Raymond Petroni

Bon pour acceptation des mandats

Nicolas Hirtz

Anna Schwarz

Fatoumata Niakaté

GROUPE AUDIT

Siège social

15, rue Jean Jaurès, Campus Aviso Bât B, 92800 Puteaux

SA au capital de 244.000 €

Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes

Inscrite au tableau de l'Ordre Régional de Paris Ile de France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre

R.C.S Nanterre 432 308 864

STATUTS

Article 1 : Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 : Dénomination

La société est dénommée : Groupe Audit
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes inscrite au tableau de l'Ordre Régional de Paris Ile de France
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme » ou des lettres « S.A. », « à conseil d'administration », et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 : siège Social

Le siège social de la société est fixé au 15, rue Jean Jaurès, Campus Aviso Bât B, 92800 Puteaux.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, qui dans ce cas est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de vie de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au …/…

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 7: Capital social

Le capital social est fixé à deux cent quarante-quatre mille euros divisés en un million deux cent vingt mille actions de 20 cents chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.220.000.

1. La liste des associés sera communiquée annuellement au conseil régional de l'Ordre des Expert-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.
2. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Experts-Comptables et/ou Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Experts-Comptables et/ou Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci ne sont prises en comptes pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant son capital ;

Article 8 : - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les augmentations du capital par attribution d'actions gratuites comme les réductions du capital par diminution du nombre d'actions peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité des actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi 24 juillet 1996 et 11 des statuts.

Article 10 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.
Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les conditions légales de détention des droits de vote régissant de la profession d'expert-comptable.
Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Article 11 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la

souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.
A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le conseil d' administration en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions. Responsabilité

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur réponsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent.

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les textes législatifs, règlementaires et statutaires.

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions
des assemblées générales ou spéciales d'actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Hors les cas prévus par la loi, les actionnaires ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter dans les assemblées générales par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les assemblées d'actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et dans les assemblées spéciales1.

Article 14: Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

---

[1] Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 15: Cession des actions / Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales le nombre de droits de vote détenus par les personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, ne pouvant excéder 2 ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'actionnaire est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

Article 16 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 6 au plus.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les 6 ans, pour l'application de cette règle, les premiers sortants seront tirés au sort. Tout administrateur sortant est rééligible.

L'âge des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixant-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

Article 17 – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, répondant aux conditions posées au 4° du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2128 du 19 septembre 1945.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes

de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du Conseil d'administration ne peut pas dépassé l'âge de 85.

Article 18 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il détermine la politique générale de la société. Il délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 19 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le directeur général peut aussi demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général, selon le cas, peut convoquer directement le conseil d'administration.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le Règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 20 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

Article 21 : Directeur Générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est priseà la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée. Le conseil d'administration peut, à tout moment, revenir sur ce choix, sans qu'il soit nécessaire que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, il procède à la nomination de celui-ci parmi ses membres répondant aux conditions de l'article 7-I-4°de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général s'il n'est pas administrateur est convoqué aux réunions du conseil d'administration.

Article 23 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques répondant aux conditions de l'article 7-I-4°de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, appelées directeurs généraux délégués et chargées d'assister le directeur général. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Article 24 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général, aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention relevant des articles L225-38 du code de commerce doit être soumise à la procédure de contrôle dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 26 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Ne sont pas davantage soumises à la procédure de contrôle les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

Article 27 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 28 - Assemblées d'actionnaires

1. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

   Outre les décisions nécessitant par l'effet de la loi l'unanimité des associés, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

   Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

   Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ou en visioconférence.

   La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Dans le premier cas, chacun actionnaire doit aussi être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. En outre, tout actionnaire ayant accepté d'être convoqué par voie de télécommunication électronique pourra, à tout moment, demander expressément à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'être convoqué, à l'avenir, par la voie postale.

2. Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.
   Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion, sauf réduction ou suppression de ce délai décidée par le conseil d'administration. L'assemblée a également la faculté de relever de la déchéance, par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus.
   Tout professionnel actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre professionnel actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
   Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.
   Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

3. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
   Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.
   Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
   Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.
   Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

4. L'ensemble des documents liés aux Assemblées et aux Conseils d'Administration peuvent être signés par voie électronique.

Article 29 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.
Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.
Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Article 30 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société, dans les conditions prévues par la loi.

Article 31 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

   La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Fait à Puteaux, le 03 avril 2024 – approbation en AGE le 18/04/2024

Copie conforme à l'original

Puteaux le 18/4/2024